

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 11^e jour d'avril 2023, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Viviane de Bock et Bernard Duchesne et Jacques Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

Était absent :

Monsieur Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbaux
 - 2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023
- 3- Comptes à payer de mars 2023.
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2023
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
 - 4.1- Avis de motion – modifiant le règlement sur les dérogations mineures
 - 4.1.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO 713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
 - 4.2- Avis de motion – Règlement sur l'Occupation et entretien des bâtiments
 - 4.2.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
 - 4.3- Avis de motion – Règlement sur la démolition d'immeubles
 - 4.3.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
- 5- Résolutions
 - 5.1- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 090 000 \$ qui sera réalisé le 21 avril 2023
 - 5.2- Soumissions pour l'émission d'obligations – règlements 330, 412, 465 et 368
 - 5.3- Embauche - Contremaître municipal
 - 5.4- Renouvellement SURVI-Mobile
 - 5.5- DÉMOLITION D'IMMEUBLES - NOMINATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION
 - 5.6- Serres de la Baie – Contrat de services 2023
 - 5.7- Achat camion incendie – Autopompe
 - 5.8- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 5.9- Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)
 - 5.10- Réparation chargeur – réaffectation fonds #2
 - 5.11- Assistance technique – Débordement des postes de pompage
 - 5.12- Agrandissement Parc Entrepreneurial - promesses finales 9161-4032 QUÉBEC INC
 - 5.13- Agrandissement Parc Entrepreneurial - promesses finales Monsieur Henri Bouchard
 - 5.14- Nomination du comité CNESST – Mutuel de prévention
 - 5.15- Embauche –Technicien en eau potable et eaux usées
 - 5.16- Lot 4 792 954 – Construction d'un bâtiment principal
 - 5.17- 942 rue Principale – Installation d'une enseigne

- 6- Prise d’acte des permis émis en mars 2023
- 7- Courrier de mars 2023
- 8- Divers
- 9- Rapport des conseillers(ère)
- 10-Questions du public
- 11-Levée de l’assemblée

Rés.010423

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.020423

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 23 mars 2023

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14^e jour de mars 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 23^e jour de mars 2023 soit accepté, tel que rédigé, corrigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030423

3- Comptes à payer – mars 2023

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2023-03-01 308541	699.04
MÉNAGE ÉGLISE	
2023-03-01 308549	908.32
MÉNAGE BUREAUX	
TOTAL	1 607.36
ÉNERGIES SONIC INC.	
2023-03-01 35435337	32.08
PORTE CLE SUPPLÉMENT	
2023-03-02 84330434	1 683.18
DIESEL	
2023-03-07 844449183	2 793.83
DIESEL	
2023-03-22 84770967	3 317.96
DIESEL	
2023-03-28 84861020	3 335.00
DIESEL	
2023-03-31 85017672	4 136.88
DIESEL	
TOTAL	15 298.93
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.	
2023-03-01 1708	287.44

CORRESPONDANCES PAR	
2023-03-30 1715	1 897.09
CORRESPONDANCES POUR	
TOTAL	2 184.53
ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	
2023-03-21 556**	1 552.16
TEST PSYCHOMÉTRIQUE	
TOTAL	1 552.16
ANDRE DUFOUR	
2023-03-31 028	1 034.78
DÉNEIGEMENT PATINOIR	
TOTAL	1 034.78
ART GRAPHIQUE	
2023-03-01 017736	1 906.31
AVIS D'ÉVALUATION +	
TOTAL	1 906.31
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
2023-03-01 M54468	9 713.49
MAIN D'OEUVRE	
2023-03-05 M54591	2 609.42
MAINS D'OEUVRE MÉCAN	
2023-03-07 M54622	208.33
INSPECTION ANUELLE S	
2023-03-15 M54784	31.21
VALVE PROTECTION DE	
2023-03-20 M54871	1 403.56
MAIN D'OEUVRE MÉCANI	
TOTAL	13 966.01
ATELIER VAGABOND	
2023-03-06 2023-001*	5 231.36
PANNEAUX INTERPRÉTAT	
2023-03-06 2023-002	5 357.84
CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	
TOTAL	10 589.20
ATLANTIS POMPE STE-FOY	
2023-03-29 1011408	35.00
BOYAU 3/8 X 5' 2 FIL	
TOTAL	35.00
AVENSYS	
2023-03-14 AVEQ20989	1 368.20
KIT DE REMPLACMEENT	
TOTAL	1 368.20
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	
2023-03-01 FAC50206	14 486.85
PORTRAIT DIAGNOSTIQU	
TOTAL	14 486.85
BOUCHARD ET GAGNON	
2023-03-30 23CG0005	4 981.63
PROJET AGRANDISSEMENT	
TOTAL	4 981.63
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	
2023-03-29 3811	3 722.63
LOCATION OPÉRATEUR P	
TOTAL	3 722.63
BRANDT	
2023-03-01 5507432	13 460.11
ENTRETIEN CHARGEUR	
2023-03-17 5507481*	1 283.10
ENTRETIEN CHARGEUR	
2023-03-01 8531958	124.40
O'RING + DIPSTICK	
2023-03-01 8531959	548.43
ESSUIE-GLACE ARRIÈRE	
2023-03-01 8532021	-138.62
JUMPER	
2023-03-01 8532053	339.78
LUMIÈRE DE POIGNÉE	
2023-03-01 8532637	8 225.62

PÈCES POUR CHARGEUR	
2023-03-02 8532691	1 784.11
PIECES POUR CHARGEUR	
2023-03-02 8532704	573.68
FILTREUR & LATCH	
2023-03-07 8532796	858.87
PINPIN ET SEAL	
2023-03-08 8532861	38.84
SEAL	
2023-03-10 8532900	596.80
HYDRAULIQUE SEAL ET	
2023-03-16 8533047	-756.57
CRÉDIT PINPIN	
TOTAL	26 938.55
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2023-03-01 1291028	159.48
STEP	
2023-03-02 1291682	21.83
EPOXY	
TOTAL	181.31
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2023-03-29 0298578	217.81
QUINCAILLERIE POUR C	
TOTAL	217.81
CONSTRUCTION M.P.	
2023-03-07 7084	4 999.11
CONTRAT LOCATION OPÉ	
2023-03-15 7099	4 999.11
CONTRAIT LOCATION D'	
2023-03-22 7111	4 999.11
CONTRAT LOCATION D'O	
2023-03-28 7116	4 999.11
CONTRAT LOCATION D'O	
2023-03-31 7129	4 999.11
CONTRAT LOCATION D'O	
TOTAL	24 995.55
CPS MÉDIA INC	
2023-03-06 2023-591	475.00
OFFRE D'EMPLOI DIREC	
TOTAL	475.00
9309-1197 QUÉBEC INC	
2023-03-20 26428	28.28
ADAPTATEUR	
TOTAL	28.28
CWA	
2023-03-13 038639	919.80
FOURNITURE DE BARRES	
TOTAL	919.80
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	
2023-03-01 25102647	59.63
TRANSPORT PIÈCES	
TOTAL	59.63
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2023-02-27 34785	167.81
PRODUITS MÉNAGER	
2023-02-28 34825	80.84
BATTERIES ET SACS DE	
2023-03-09 35040	35.63
POUBELLE	
2023-03-14 35176	96.44
PRODUITS ENTREIRNE M	
2023-03-28 35520	201.16
NAPPE ET PRODUITS MÉ	
TOTAL	581.88
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
2023-03-01 848	2 491.11
COMMUNICATION MARKET	
2023-03-29 DÉPENSES	310.02

FRAIS DE DÉPLACEMENT	
TOTAL	2 801.13
EDITIONS NORDIQUES	
2023-03-01 F23000170*	471.40
AVIS ET APPEL D'OFFR	
2023-03-01 F23000171*	672.60
CAHIER HABITATION	
2023-03-08 F23000429	563.38
OFFRE D'EMPLOI - DIR	
TOTAL	1 707.38
GROUPE ENVIRONEX	
2023-03-31 852871	50.02
EAU POTABLE - PRSF	
2023-03-31 852872	911.18
EAU POTABLE - MAILLA	
2023-03-31 852873	160.40
EAU POTABLE - VERSAN	
2023-03-31 852874	455.30
EAU USÉE - 17 RUE BE	
TOTAL	1 576.90
EQUIPEMENT GMM INC.	
2023-03-01 126851	228.80
POUDRE IRC5535 MAGEN	
2023-03-14 126985	206.96
CONFIGURATION IMPRIM	
2023-03-27 127070	51.74
MODIFICATION DE L'AD	
2023-03-24 127122	206.96
CONFIGURATION IMPRIM	
2023-03-01 151414-S	41.14
NOIR	
2023-03-01 151415-S	158.36
COULEUR	
2023-03-31 151655-S	72.24
NOIR	
2023-03-31 151656-S	238.41
COULEUR	
2023-03-23 H025069	225.35
POUDRE IRC5535 NOIR	
TOTAL	1 429.96
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
2023-03-01 6453	14 083.31
HONORAIRES PROLONGEM	
TOTAL	14 083.31
FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	
2023-03-01 33562-K0J4G4	392.37
ADHÉSION ANNUELLE 20	
TOTAL	392.37
F.MARTEL ET FILS INC.	
2023-03-15 218388	2 774.40
ENTRETIEN INTER	
2023-03-22 218508	1 124.46
SERVICE TECHNICIEN	
TOTAL	3 898.86
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2023-03-01 202300277849*	60.00
AVIS DE MUTATION	
2023-03-31 202300572378	80.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	140.00
FORMATION QUALITEMPS	
2023-03-21 58732	557.63
FORMATION AGENT DE D	
TOTAL	557.63
GARAGE CHARLEVOIX ENR.	
2023-03-20 081343	682.95
REMORQUAGE CAMION DÉ	

TOTAL	682.95
GARAGE A. COTE	
2023-03-01 45082	1 177.34
POSE PNEUS	
2023-03-21 45154	126.47
POSE PNEUS	
TOTAL	1 303.81
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	
2023-03-02 52782	0.00
2023-03-16 52918	137.51
SOLENOID 12V	
2023-03-02 52782*	121.87
COUPLEUR	
TOTAL	259.38
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	
2023-03-27 BH73645	366.54
REMISE À NEUF INTÉRI	
TOTAL	366.54
XYLEM CANADA COMPANY	
2023-03-09 3558386116	1 828.97
REGULATEUR DE NIVEAU	
TOTAL	1 828.97
JEAN GOULET MÉCANIQUE/ESTHÉTIQUE	
2023-03-01 180	140.00
TEMPS	
TOTAL	140.00
LA COMPAGNIE TREMBLAY LTE	
2023-03-01 875*	2 317.90
PLANCHE DEMI ROND	
TOTAL	2 317.90
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	
2023-03-01 FQ-0283672	131.44
GANTS + LUNETTES	
TOTAL	131.44
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2023-03-24 12261	715.15
AUTOCOLLANTS	
2023-03-31 12276	1 437.19
RÉPARATION PANCARTE	
TOTAL	2 152.34
LARUE J.A. LARUE INC.	
2023-03-17 72968	229.90
BUTÉE - ARRÊT ROTATI	
2023-03-30 73221	38.54
ENS. BOULONS SÉCURIT	
TOTAL	268.44
LEMAY MICHAUD	
2023-03-01 110609	7 456.71
NOUVELLE CASERNE / S	
TOTAL	7 456.71
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	
2023-03-13 326992	197.63
BOULONS ET ÉCROUS	
TOTAL	197.63
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	
2023-03-31 19974	844.65
INSPECTION B UREAU M	
2023-03-31 20101	145.15
ESSAI HYDROSTATIQUE	
TOTAL	989.80
LES HUILES DESROCHES INC.	
2023-03-14 125122	2 097.19
CHAUFFAGE ÉGLISE	
2023-03-30 127296	2 393.77
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	4 490.96
LOCATION ORLÉANS	
2023-03-17 LOR-67700	603.62

LOCATION ROULETTE DE		
TOTAL		603.62
LOCATION MASLOT INC.		
2023-03-17 92399		333.59
CADRES + MADRIERS +		
TOTAL		333.59
LYDIE GUAY		
2023-03-31 FAC032023		3 001.63
OFFRE D'EMPLOI - CON		
TOTAL		3 001.63
MACPEK INC.		
2023-03-16 10906596-00		32.17
MIROIR ACIER INNOX		
2023-03-02 11515190-00		75.54
LUMIÈRES STROBE ET C		
2023-03-02 11515190-01		31.37
LUMIÈRES STROBE ET M		
2023-03-03 11515190-02		355.23
LUMIÈRES STROBE		
TOTAL		494.31
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2023-03-08 F001-639587		-83.94
CONTENANT VIDE + PEL		
2023-03-21 F004-639905		1 235.84
32 X 20L DE CHLORE L		
TOTAL		1 151.90
MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA) INC.		
2023-03-01 NA136871		3 100.19
8 PNEUS MACHINERIE		
2023-03-09 NA136877		3 173.31
8 PNEUS MACHINERIE		
2023-03-31 OPM3628313		-344.22
RÉCLAMATION PNEUS		
TOTAL		5 929.28
MRC DE CHARLEVOIX		
2023-03-13 7476		6.11
INTERURBAIN ET SDA F		
TOTAL		6.11
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ		
2023-03-23 CRF2300110		150.00
COUR MUNICIPALE / FR		
TOTAL		150.00
MULTIFAB CHARLEVOIX		
2023-03-24 11285		12 584.98
RÉPARATION LOADER		
TOTAL		12 584.98
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2023-03-21 084-501995		126.90
MARTEAU ET ADAPTEURS		
2023-03-22 084-502145		76.40
HD EXPERT ENDURANCE		
2023-03-29 084-502669		44.63
RESSORT ET DIFFÉRENT		
TOTAL		247.93
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC		
2023-03-13 38895		546.13
OFFRE D'EMPLOI DIREC		
TOTAL		546.13
ORIZON MOBILE		
2023-03-23 548275		31.26
ÉTUI POUR CELLULAIRE		
TOTAL		31.26
PERFORMANCE FORD LTEE		
2023-03-16 FP57474		-34.49
HINGE A RETI		
2023-03-28 FP57483		1 043.34
COVER + PAD-S + SEAT		
2023-03-29 FP57483A		249.45

PAD-S	
2023-03-28 FP57530	158.83
FILTREUR	
TOTAL	1 417.13
UNI-SELECT CANADA INC.	
2023-02-02 1692-217917	11.56
DOIGT RAMASSEUR AIMA	
2023-02-15 1692-219002	29.92
GUIDE ROUGE	
2023-03-13 1692-221088	66.12
GAINE FENDUE-NOIRE	
2023-03-13 1692-221136	71.85
CONNECTEURS	
2023-03-31 1692-222772	126.92
ENTRETIEN CAMION INC	
2023-02-28 CR	-49.05
Régul pour paiement	
TOTAL	257.32
PRECISION S.G. INC	
2023-03-07 28989	666.12
BOYAUX HYDRAULIQUE	
TOTAL	666.12
PURIBEC	
2023-03-16 256006	56.34
RÉACTIF EN POUDRE PO	
TOTAL	56.34
PUROLATOR INC.	
2023-03-17 452987792	40.66
TRANSPORT	
TOTAL	40.66
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2023-03-10 240861	83.36
WEDGE 20.5 - 125MM	
2023-03-16 241134	1 029.03
PEIGNE PLAT 4 PIEDS	
TOTAL	1 112.39
S3-K9	
2023-03-31 4478	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ 2	
2023-03-08 6707	869.22
AGENCE DE SÉCURITÉ 2	
2023-03-13 6774	869.22
SERVICE DE SÉCURITÉ	
2023-03-22 6923	824.38
AGENCE DE SÉCURITÉ 1	
TOTAL	3 432.04
SANI CHARLEVOIX INC.	
2023-03-01 F001-078752	528.89
OUVRAGE INSDUCTRIEL	
2023-03-08 F001-078793	86.23
LOCATION TOILETTE CH	
2023-03-20 F001-078893	1 057.77
OUVRAGE INDUSTRIEL C	
2023-03-20 F001-078894	1 375.10
OUVRAGE INDUSTRIEL C	
2023-03-20 F001-078922	846.22
OUVRAGE INDUSTRIEL C	
TOTAL	3 894.21
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	
2023-03-02 25247	489.79
FUSE 100 A + LUM. EX	
2023-03-08 25297	2 473.54
DÉPLACER PRISE DE CU	
2023-03-22 25322	641.19
TRAVAUS ÉLECTRIQUE É	
2023-03-27 25336	114.41
FUSE 50	
2023-03-17 25340	428.29
TRAVAUX DIVERS	

2023-03-16	25345	697.88
TRAVAUX DANS LE GARA		
TOTAL		4 845.10
MALENFANT SERRURERUE INC.		
2023-03-08	188547	1 414.35
SERRURE A CODE POUR		
TOTAL		1 414.35
SERRUPRO - SERRURIER CHARLEVOIX		
2023-03-01	614038*	108.82
CLEF MEDECO		
TOTAL		108.82
SERVICES INFO COMM		
2023-03-01	237	488.65
TEST DE PING + PROGR		
2023-03-31	261	439.78
TEST SUR FIBRE		
TOTAL		928.43
SOLUGAZ		
2023-03-31	253	882.26
PROPANE		
2023-03-07	1101016022	1 395.81
PROPANE		
2023-03-01	458215	858.03
GANTS DIVERS		
2023-03-31	460036	105.27
LOCATION OXYGÈNE T		
TOTAL		3 241.37
SPORTS-INTER PLUS		
2023-03-08	F3514179	1 715.32
BUTS DE HOCKEY		
TOTAL		1 715.32
STRONGCO		
2023-03-01	92225627	161.12
LIQUIDE HYDRAULIQUE		
2023-03-16	92305332	214.18
VALVE		
2023-03-01	CRÉDIT A REMB.	870.20
CRÉDIT UTILISÉ 2X, A		
TOTAL		1 245.50
SYNDICAT CANADIEN DE LA		
2023-03-31	MARS2023	1 631.52
COTISATION MARS 2023		
TOTAL		1 631.52
TRANSDIFF INC.		
2023-03-02	FC46752	1 815.35
PIÈCES		
TOTAL		1 815.35
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
2023-03-07	264768	34.49
TRANSPORT DE CHEZ BR		
TOTAL		34.49
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2023-03-09	44754	50.59
TRANSPORT DE BRANDT		
2023-03-14	44826	217.65
TRANSPORT DE LÉVIS V		
2023-03-20	44899	43.32
TRANSPORT D.'UNE BOI		
TOTAL		311.56
TREMBLAY & FORTIN		
2023-03-31	21306	2 586.94
PROJET RUE RENÉ-DE-L		
2023-03-31	21716	2 170.16
1 CHEMIN DE L'ESCARP		
TOTAL		4 757.10
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2023-03-06	3FD000076	29.32
REMPLISSAGE CYLINDRE		

2023-03-06 3FD000077	733.05
DÉPLACEMENT 1 EQUIPE	
2023-03-06 3FD000078	423.46
DÉPLACEMENT 1 EQUIPE	
TOTAL	1 185.83
VITRERIE GILBERT	
2023-03-30 5519	112.68
COUPE FROID COMMERCIAL	
TOTAL	112.68
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	
2023-03-28 265676	432.07
MUR DESIGN UNIVERSEL	
TOTAL	432.07
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	
2023-03-01 3164	459.90
VÉRIFIER STATION DE	
TOTAL	459.90

SOUS-TOTAUX
81 FOURNISSEURS
236 502.15

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu’il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour mars 2023 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Francois Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mars 2023, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040423

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2023, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	9454	480.59
ÉNERGIES SONIC INC.	9455	31 438.20
ANDRE DUFOUR	9456	1 724.63
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	9457	5 239.68
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	9458	630.78
AUTOMATISATION JRT INC.	9459	5 228.29
AXE CRÉATION	9460	63.24
CAMION INTERNATIONAL ELITE	9461	2 621.80
CHEMACTION	9462	6 367.32
CHEZ S. DUCHESNE INC.	9463	37.93
CONSTRUCTION M.P.	9464	26 184.39
DECORATION SUZANNE INC	9465	1 334.58
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	9466	411.46
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	9467	0.00
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	9468	2 491.11
EDITIONS NORDIQUES	9469	563.38
GROUPE ENVIRONEX	9470	1 304.97
EQUIPEMENT GMM INC.	9471	210.36
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	9472	2 352.24
FISSURE CHARLEVOIX	9473	238.00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	9474	60.00

GARAGE CHARLEVOIX ENR.	9475	574.88
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	9476	1 592.08
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	9477	1 629.62
JOHN BROOKS	9478	1 739.93
KIA CHARLEVOIX	9479	86.41
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	9480	510.86
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	9481	1 345.59
LARUE J.A. LARUE INC.	9482	542.49
LE REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION	9483	100.00
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	9484	745.62
EQUIPEMENTS TWIN (LAVAL) INC.	9485	320.67
LES HUILES DESROCHES INC.	9486	6 841.76
LOCATION ORLÉANS	9487	603.62
MACPEK INC.	9488	979.13
MARC BERTRAND	9489	7 530.86
MOUVEMENT ACTION CHOMAGE	9490	50.00
MRC DE CHARLEVOIX	9491	6.80
MUSEE DE CHARLEVOIX	9492	1 000.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	9493	19.95
ORIZON MOBILE	9494	29.30
PERFORMANCE FORD LTEE	9495	1 532.18
PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	9496	13 053.63
PIERRE-OLIVIER TREMBLAY	9497	400.00
POSTE CANADA	9498	1 995.44
PURIBEC	9499	152.92
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	9500	5 687.82
S3-K9	9501	6 886.51
SANI CHARLEVOIX INC.	9502	1 623.45
SERRUPRO - SERRURIER CHARLEVOIX	9503	502.82
SOLUGAZ	9504	1 336.82
STRONGCO	9505	190.60
SYNDICAT CANADIEN DE LA	9506	1 038.38
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	9507	136.58
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	9508	245.77
ULINE CANADA CORPORATION	9509	1 610.52
URBANISME & RURALITÉ	9510	6 208.69
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	9511	9 790.09
WURTH CANADA LIMITEE	9512	720.95
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	9513	523.72
JOANY TREMBLAY	9514	170.70
MARIE-LYNE PERRON	9515	30.00
ALINE DUFOUR	9516	117.30
ALINE DUFOUR	9517	50.00
STEVE DUFOUR	9518	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	9519	50.00
VALÉRIE LAJOIE	9520	50.00
LEON RACINE	9521	50.00
ANNE-MARIE RACINE	9522	50.00
AUDREY DUFOUR	9523	50.00
ANDRÉANNE KIROUAC	9524	80.00
GENEVIÈVE SIMARD	9525	50.00
VALÉRIE BUSQUE	9526	80.00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9527	50.00
JOANY TREMBLAY	9528	50.00
JESSICA BERGERON	9529	50.00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	9530	50.00
NATHALIE PERRON	9531	50.00
CATHERINE ROBERGE	9532	80.00
MARIE-LYNE PERRON	9533	50.00
NIAMA MAKOUSSOU	9534	80.00
PHILIPPE B. DUFOUR	9535	80.00
MATHIEU ROUSSEAU	9536	80.00
ROXANNE DUFOUR	9537	50.00
SAMANTHA DANIS	9538	50.00
MÉLISSA DUFOUR	9539	142.20
JESSICA BERGERON	9540	63.00
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	9541	77 012.78
SANDRA CAISSY	9542	2 759.40
COMBEQ	9543	735.84
COMBEQ	9544	735.84

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE	9545	300.00
CLUB BON COEUR DES CARDIAQUES	9546	200.00
	TOTAL	252 416.47

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5340	8 575.89
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5341	4 207.73
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5342	24 499.90
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5343	12 052.45
CARRA	5344	766.32
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	5345	5 389.58
CARRA	5346	3 302.76
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5347	4 503.55
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5348	12 888.98
VISA STÉPHANE SIMARD	5350	2 319.55
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5351	1 318.29
HYDRO-QUEBEC	5352	2 666.03
HYDRO-QUEBEC	5353	168.47
HYDRO-QUEBEC	5354	43.83
HYDRO-QUEBEC	5355	382.00
HYDRO-QUEBEC	5356	3 702.57
HYDRO-QUEBEC	5357	179.97
HYDRO-QUEBEC	5358	360.83
HYDRO-QUEBEC	5359	647.86
HYDRO-QUEBEC	5360	628.15
BELL CANADA	5361	93.66
BELL CANADA	5362	148.22
BELL CANADA	5363	144.76
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5364	454.15
HYDRO-QUEBEC	5365	33.44
HYDRO-QUEBEC	5366	90.48
HYDRO-QUEBEC	5367	69.01
HYDRO-QUEBEC	5368	47.15
HYDRO-QUEBEC	5369	727.89
HYDRO-QUEBEC	5370	1 946.15
HYDRO-QUEBEC	5371	1 066.76
HYDRO-QUEBEC	5372	550.50
HYDRO-QUEBEC	5373	303.23
HYDRO-QUEBEC	5374	477.68
HYDRO-QUÉBEC	5375	1 891.70
TELUS MOBILITE	5376	321.93
VISA STÉPHANE SIMARD	5381	910.72
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5382	7 762.30
VISA GAÉTAN BOUDREAU	5383	10 203.02
VISA GENEVIÈVE MORIN	5384	3 727.94
VISA GENEVIÈVE MORIN	5385	1 407.16
		1 407.16
	TOTAL	122 389.72

Il est proposé par Francois Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mars 2023 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

4.1- Avis de motion – modifiant le règlement sur les dérogations mineures

Avis de motion est par la présente donné par Catherine Coulombe, que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adoptera à une séance subséquente le règlement # 713 modifiant le règlement de dérogations mineures afin d’adapter son contenu à la Loi 67 adopté par le Gouvernement du Québec. Le projet de règlement est également présenté et déposé à la présente séance et rendu accessible au public.

Rés.050423

4.1.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NO 713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590 AFIN D’ADAPTER SON CONTENU À LA LOI 67

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de dérogation mineure numéro 590 ;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l’adoption d’un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d’urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Loi 67 du Gouvernement du Québec est venue modifier l’encadrement des dérogations mineures sur l’ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier le règlement sur les dérogations mineures pour s’adapter à ce nouveau contexte ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d’adopter le projet de Règlement sur les dérogations mineures numéro 713.

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d’intégrer le nouveau cadre légal entourant l’octroi d’une dérogation mineure à la suite de l’adoption de la Loi 67 par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 3 ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L’article 2.1 est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peuvent faire l’objet d’une dérogation mineure, à l’exception des dispositions relatives :

a) aux usages ;

- b) à la densité d'occupation au sol ;
- c) aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1 ° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4 ° ou 4.1 ° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que défini à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

ARTICLE 4 ARTICLE 2.6 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 2.6 est abrogé.

ARTICLE 5 ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.10 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsqu'une demande est assujettie à l'étude par la Municipalité régionale de Charlevoix (ci-après nommée MRC) en vertu de l'article 3.14, une copie de la résolution du Conseil des maires de la MRC est également transmise à la personne qui a demandé la dérogation. En l'absence d'une résolution du Conseil des maires de la MRC, l'officier municipal doit l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure. »

ARTICLE 6 ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.12 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. »

ARTICLE 7 ARTICLE 3.13 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.13 est modifié en ajoutant un deuxième et un troisième alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une dérogation mineure est émise par le Conseil municipal dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, l'officier municipal doit suspendre la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation jusqu'à l'une des échéances suivantes :

- a) *lorsque la MRC de Charlevoix l'informe qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveux prescrits à l'article 3.14;*
- b) *à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;*
- c) *à l'expiration du délai prévu à l'article 3.14, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs de désaveux.*

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure, l'officier municipal émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil municipal tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant. »

ARTICLE 8 ARTICLE 3.14 AU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 3.14, lequel se lit comme suit :

« 3.14 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA MRC

Le Conseil des maires de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution municipale, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal de la Municipalité;*
- b) désavouer la décision du Conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible. »*

ARTICLE 9 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greffier-trésorier

ADOPTÉE

4.2- Avis de motion – Règlement sur l'Occupation et entretien des bâtiments

Avis de motion est par la présente donné par Bernard Deschenes, que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adoptera à une séance subséquente le règlement no 714 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. Le projet de règlement est également présenté et déposé à la présente séance et rendu accessible au public. Ce règlement contient des normes relatives à l'occupation et à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visant à préserver l'intégrité de leurs parties constitutives, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Il contient en outre des normes spécifiques applicables aux bâtiments destinés à l'habitation et aux bâtiments patrimoniaux. Enfin, il prévoit des amendes maximales en cas d'infraction à une disposition relative à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés.060423

4.2.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'entretien et l'occupation des bâtiments se trouvent aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Petite-Rivière-Saint-François ;

ATTENDU l'importance de maintenir les immeubles en bon état ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec oblige les municipalités du Québec à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Deschenes et unanimement résolu que le règlement numéro 714 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 714
SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 714.

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Détérioré	Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
En bon état	Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
Entretien	Action de maintenir en bon état.
Salubrité	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (chapitre T-15.01).
Site patrimonial	Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 8 Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.

L'officier municipal est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal

Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l'officier municipal

En plus des droits de l'officier municipal prévus au *Règlement de permis et certificat* en vigueur, l'officier municipal peut :

- 1° à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
- 2° faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité;
- 3° exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur

- d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible;
- 4° informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer;
- 5° transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 13 Maintien dans un bon état d'occupation

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
- 2° isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
- 3° malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;
- 4° présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment;
- 5° présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment;
- 6° dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les

- endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment;
- 7° présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis dans une partie du bâtiment;
 - 8° amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment;
 - 9° infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes dans une partie du bâtiment;
 - 10° présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci dans une partie du bâtiment;
 - 11° état apparent d'abandon ou de délabrement.

ARTICLE 14 Entretien ou réparation des bâtiments

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constitutives et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
- 2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
- 3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 15 Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
- 3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
- 4° l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
- 5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;

- 6° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois;
- 7° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;
- 8° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 16 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 17 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 18 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 19 Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 20 Cheminées

Les cheminées doivent être sécuritaires et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 21 Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constitutives et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

ARTICLE 22 Toitures

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constitutives et de leurs composantes,

doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
- 3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage;
- 4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 23 Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

ARTICLE 24 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 25 Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 26 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27 Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude

de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

ARTICLE 28 Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 29 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 30 Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 31 Résistance à l'effraction

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 Sanctions

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au

plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 33 Entrave

Quiconque empêche l'officier municipal de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 34 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 35 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment

Dans la mesure où la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) est fixé à un (1) an.

ARTICLE 36 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 37 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Directeur général

Stéphane Simard

Le Maire

Jean-Guy Bouchard

4.3- Avis de motion – Règlement sur la démolition d'immeubles

Avis de motion est par la présente donné par Bernard Deschenes que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adoptera à une séance subséquente le règlement no 715 sur la démolition des immeubles. Le projet de règlement est également présenté et déposé à la présente séance et rendu accessible au public. Ce règlement contient des normes relatives à la démolition des

immeubles et établit le processus légal conduisant à l'autorisation de démolition. Il contient en outre l'obligation de soumettre à un tel processus tout immeuble patrimonial et la majorité des immeubles construits en 1940 ou avant. Enfin, il prévoit des amendes maximales en cas d'infraction à une disposition relative à la démolition des immeubles conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Rés.070423

4.3.1- DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;

ATTENDU les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation de démolition à cet effet ;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument approprié afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la province de Québec, le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le premier projet de Règlement numéro 715 sur la démolition d'immeubles

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles » et porte le numéro 715

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-

François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 3° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 4° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 7° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Comité Comité de préservation du patrimoine bâti tel que décrit au présent règlement.

Démolition Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un d'immeuble.

Immeuble patrimonial Tout Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-

	9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (chapitre P-9.002).
Logement	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (chapitre T-15.01).
Site patrimonial	Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (chapitre P-9.002), territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 8 Interprétation des documents et renvoi
 Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c’est-à-dire qu’il s’étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l’entrée en vigueur du présent règlement.
 Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DOSPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 Administration et application du règlement
 L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.
 L'officier municipal est chargé de l’administration et de l’application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d’infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal
 Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l’officier municipal
 Les droits de l’officier municipal sont définis au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 12 Obligations d’un propriétaire, occupant ou requérant
 Le propriétaire ou l'occupant d’une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l’officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ARTICLE 13 Composition
 Le Comité est composé l’ensemble des membres Conseil.

ARTICLE 14 Mandat

Le mandat du Comité est :

- 8° d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 9° d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 10° de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

ARTICLE 15 Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, l'officier municipal agit comme personne-ressource auprès du Comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du Comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURE

SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 16 Immeubles assujettis

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé de le faire conformément au présent règlement :

- 1 immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2 immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 immeuble inscrit dans un inventaire du patrimoine de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix (ci-après MRC) visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).;
- 4 immeuble bâti en 1940 ou avant.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 11° les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection;
- 2° la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3);
- 3° une démolition d'un immeuble ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- 4° la démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial
- 5 la démolition d'un immeuble pour lequel une résolution municipale a été adoptée, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par le Conseil autorisant un projet de construction, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.

ARTICLE 17 Certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'officier municipal à la suite

d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant. Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition exigé par le *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 18 Dépôt et contenu de la demande de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'officier municipal, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1 le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2 une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3 la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4 une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 5 des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6 des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7 un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8 un exposé sur les motifs justifiant la démolition dans lequel il indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi, s'il y a lieu, les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués;
- 9 des relevés ou factures démontrant que l'immeuble à démolir est chauffé et entretenu adéquatement;
- 10 une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 11 la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 12 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 13 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 14 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

En plus des informations et documents demandés au présent article, l'officier municipal peut exiger que le requérant fournisse, à ses frais :

- 1 une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 2 un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
- 3 un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté de l'immeuble à démolir.

ARTICLE 19 Contenu du projet de réutilisation du sol dégagé

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1 l'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- 2 l'usage des constructions projetées;
- 3 les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- 4 une perspective en couleur de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- 5 le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- 6 le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, des clôtures, des haies et des installations septiques, s'il y a lieu;
- 7 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet **proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain après la démolition.**

ARTICLE 20 Étude du projet de réutilisation du sol dégagé

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- 1 l'apparence architecturale du bâtiment projeté;
- 2 un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur des éléments d'intérêt;
- 3 la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 4 l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage ;
- 5 l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- 6 la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- 7 la conformité aux règlements municipaux applicables;
- 8 tout autre critère jugé pertinent.

ARTICLE 21 Examen de la demande

L'officier municipal examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 22 Caducité de la demande

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 PROCESSUS DE CONSULTATION

ARTICLE 23 Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 24 Avis public et affichage

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition, il doit faire afficher sur le bâtiment visé par la demande un avis public facilement visible par les passants. Cet avis doit être affiché au moins dix (10) jours avant la tenue de la séance durant laquelle le Comité rendra sa décision. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis affiché ou publié doit reproduire le texte tel que libellé ci-dessous :

« Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, soit au plus tard le [date], faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur-général et greffier-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. »

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 25 Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 26 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 27 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1 approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 2 considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) l'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d) le coût de la restauration;
 - e) l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g) tout autre élément pertinent;
- 4 considérer les éléments suivants :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) son unicité;
 - e) sa rareté;
 - f) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - g) sa contribution à un ensemble à préserver;
- 5 considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

ARTICLE 28 Décision du comité

Le Comité accorde l'autorisation et permet la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Dans le cas d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial, le Comité doit consulter le Conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision. Dans tous les cas, le Comité peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme. Toute décision rendue par le Comité doit être motivée.

ARTICLE 29 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1 fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2 dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3 exiger que le propriétaire fournisse à l'officier municipal, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4 déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 30 Garantie monétaire

Si le Comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant qu'il fournisse à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un (1) an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1 le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- 2 les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 31 Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur les biens culturels* (chapitre P-9.002) que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 32 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 32 Révision de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Comité de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 33 Démolition d'un logement

Le propriétaire qui a une autorisation pour la démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le propriétaire doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le Comité et qu'un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour fixer le loyer.

SECTION 4 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 34 Autorisation préalable

Aucun certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble ne peut être délivré avant que le Comité n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

ARTICLE 35 Délivrance

Le certificat d'autorisation de démolition est délivré par l'officier municipal à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 32.

Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, le certificat est délivré après la réception d'une résolution de la MRC autorisant la démolition ou à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi de l'avis à la MRC prévu à l'article 37.

Les conditions imposées par le Comité inscrites au certificat d'autorisation de démolition et en font partie intégrante.

ARTICLE 36 Annulation

Un certificat d'autorisation de démolition est sans effet et peut être révoqué par l'officier municipal si une des conditions suivantes se présente :

- 1 les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés. Un délai supplémentaire peut être accordé par le Comité pour un motif raisonnable, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai prescrit;
- 2 les règlements de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ne sont pas respectés;
- 3 les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectées;
les conditions imposées au certificat d'autorisation de démolition ne sont pas respectées;
- 4 un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée;
- 5 lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 37 Pouvoir de désaveu

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la MRC en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 38 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'officier municipal avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 32 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 32 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Comité n'ait rendu une décision réitérant sa décision réitérant la délivrance du certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 37 du présent règlement;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 37 du présent règlement.

SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

ARTICLE 39 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire. De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 40 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement de permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la garantie monétaire exigée et fournie à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à 30 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 41 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans l'autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 42 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre

64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 43 Frais

Les frais s’ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l’exécution du jugement.

ARTICLE 44 Révocation de certificat d’autorisation

Un certificat d’autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1 les travaux ne sont pas débutés ou terminés à l’intérieur des délais fixés par le Comité;
- 2 les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3 des documents erronés à l’égard de l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4 les conditions imposées à la délivrance du certificat d’autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 45 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l’un ou l’autre des articles du présent règlement seront à l’entière charge des contrevenants.

ARTICLE 46 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire Stéphane Simard, dg & greff.trés.

5- Résolutions

Rés.080423

5.1- Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 090 000 \$ qui sera réalisé le 21 avril 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 090 000 \$ qui sera réalisé le 21 avril 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
330	828 600 \$
412	748 700 \$
465	401 100 \$
368	111 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 330, 412, 465 et 368, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 21 avril 2023;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)
2, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE
BAIE-ST-PAUL, QC
G3Z 1L7

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 330, 412, 465 et 368 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 21 avril 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉ

Rés.090423

5.2- Soumissions pour l’émission d’obligations – règlements 330, 412, 465 et 368

Date d’ouverture :	11 avril 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d’ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d’ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d’émission :	21 avril 2023
Montant :	2 090 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 330, 412, 465 et 368, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 avril 2023, au montant de 2 090 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

169 000 \$	4,85000 %	2024
177 000 \$	4,45000 %	2025
185 000 \$	4,20000 %	2026
194 000 \$	4,10000 %	2027
1 365 000 \$	4,10000 %	2028

Prix : 98,25100 Coût réel : 4,60946 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

169 000 \$	4,85000 %	2024
177 000 \$	4,60000 %	2025
185 000 \$	4,25000 %	2026
194 000 \$	4,10000 %	2027
1 365 000 \$	4,05000 %	2028

Prix : 98,10500 Coût réel : 4,61982 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

169 000 \$	4,80000 %	2024
177 000 \$	4,55000 %	2025
185 000 \$	4,25000 %	2026
194 000 \$	4,15000 %	2027
1 365 000 \$	4,15000 %	2028

Prix : 98,33762 Coût réel : 4,63644 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Francois Fournier , résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 090 000 \$ de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

Rés.100423

5.3- Embauche - Contremaitre municipal

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté le directeur général pour la tenue des entrevues ;

Attendu que les entrevues se sont tenues en mars 2023 ;

Attendu que monsieur Stéphane Simard était accompagné par madame Catherine Coulombe lors desdites entrevues ;

Attendu qu'un rapport et une recommandation seront émis par la direction pour l'embauche d'une ressource ;

- Contremaitre

En conséquence : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de madame Nancy Giroux, dont l'emploi débutera le 1^{er} mai 2023.

ADOPTÉE

Rés.110423

5.4- Renouvellement SURVI-Mobile

Attendu que l'entente de service avec CAUCA pour l'utilisation de l'application SURVI-Mobile vient à échéance le 30 juin 2023;

Attendu que le service incendie désire utiliser l'application SURVI-Mobile;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François renouvelle, pour une durée de trois (3) ans son entente de service avec CAUCA pour l'utilisation de SURVI-Mobile;

Que les frais annuels pour l'année 2023-2024 soient de 2 200 \$, plus les taxes applicables;

Qu'une indexation de 3 % soit appliquée aux années 2 et 3 de l'entente;

Que monsieur Louis Simard, chef pompier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité le renouvellement de l'entente.

ADOPTÉE

Rés.120423

5.5- DÉMOLITION D'IMMEUBLES - NOMINATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

ATTENDU les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement sur la démolition d'immeubles et qu'elle est en voie d'adopter ce règlement;

ATTENDU l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doit se faire par résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Coulombe ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la Municipalité constitue le Comité de démolition devant agir en application du Règlement sur démolition d'immeubles portant le no 715. Ce Comité a pour fonction d'analyser les demandes de démolition reçues conformément au Règlement relatif à la démolition d'immeubles et d'exercer tout autre pouvoir que ce Règlement lui confère.

DE NOMMER les membres du conseil municipal (maire et conseillers (ères)) comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal;

DE DÉSIGNER le responsable de l'urbanisme étant en charge de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement sur la démolition d'immeubles portant le no 715, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition et d'agir à titre de secrétaire du Comité de démolition dans ses travaux.

ADOPTÉE

Rés.130423

5.6- Serres de la Baie – Contrat de services 2023

Il est proposé par monsieur Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal retient les services de Centre jardin de la Baie pour l'entretien des plates-bandes 2023, pour un montant de 5 400 \$, plus les taxes applicables ;

Que le poste budgétaire no 02 70121 526 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.140423

5.7- Achat camion incendie - Autopompe

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé par appel d'offres sur SEAO pour l'achat d'un camion incendie de type autopompe;

Attendu la réception des soumissions suivantes :

- L'Arsenal

Attendu que M. Alain Côté, consultant en équipements incendies, a analysé la conformité de soumissions déposées ;

Attendu que la soumission de l'Arsenal, est la plus basse soumission conforme;

En conséquence : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède auprès de l'entreprise L'Arsenal / Thibault et associés, à l'acquisition d'un camion autopompe et des équipements, systèmes et accessoires décrits au devis de l'appel d'offres public, et ce, pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité;

QUE cet octroi de contrat est conditionnel à l'adoption du règlement d'emprunt numéro 711 et à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François décrète une dépense de 671 344 \$, toutes taxes en sus, payable à même les sommes disponibles au règlement d'emprunt numéro 711;

QUE Le dépôt de soumission de L'Arsenal / Thibault et associés soit encaissé et considéré comme garantie d'exécution si un cautionnement d'exécution valide n'est pas fourni dans les dix jours suivant l'adjudication du contrat.

QUE la présente résolution, les documents de l'appel d'offres, la soumission et le compte-rendu de validation fassent foi de contrat entre les parties;

QUE M. Stéphane Simard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tous les documents relatifs à l'acquisition et à l'enregistrement de ce véhicule à la Société de l'assurance automobile du Québec, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.150423

5.8- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ

Rés.160423

5.9- Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Deschenes et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise ce qui suit :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉ

Rés.170423

5.10- Réparation chargeur – réaffectation fonds #2

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ajoute 15 000 \$ au poste 02 32072 526 (Entretien chargeur John Deere) afin de permettre de réaliser divers entretiens et réparations;

Que les sommes nécessaires soient prises à même le poste 55 992 00 000 Excédent cumulé affecté (Fonds équipements publics).

ADOPTÉE

Rés.180423

5.11- Assistance technique – Débordement des postes de pompage

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a besoin d'assistance technique sur la mise aux normes des installations des postes de pompage;

Attendu que la municipalité doit apporter des correctifs à ces postes de pompage afin de permettre un le suivi adéquat des débordements lors d'évènement;

Attendu que le manuel Vérification du manuel Description des ouvrages d'assainissement devra être mis à jour;

Attendu que la firme SCN-Lavalin a déposé une offre de service répondant aux besoins de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël

Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents

Que le conseil accepte la proposition de SNC-Lavalin pour un mandat ne dépassant pas 30 000 \$, plus les taxes applicables;

Que monsieur Stéphane Simard, directeur général, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité les documents pertinents;

Que les sommes nécessaires soient prises à même surplus cumulé non affecté.

ADOPTÉE

Rés.190423

**5.12- Agrandissement Parc Entrepreneurial - promesses finales
9161-4032 QUÉBEC INC**

Promesse d'achat et de vente à intervenir avec 9161-4032 Québec Inc. concernant une partie du lot 4 791 005 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 34 262,4 m.c. identifiée comme « Parcelle 2 » à un plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 15 avril 2021, sous le numéro 4189 de ses minutes.

CONSIDÉRANT les pourparlers intervenus entre monsieur Stéphane Simard, représentant de la Municipalité, et les représentants de 9161-4032 Québec Inc.

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'agrandir le « Parc Entrepreneurial » déjà existant.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de promesse d'achat et de vente soumis à la Municipalité par Me Jean-François Renaud, notaire.

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de signer ladite promesse d'achat et de vente dans les plus brefs délais.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la Municipalité soit partie à un acte de promesse d'achat et de vente avec 9161-4032 Québec Inc. pour l'achat d'une partie du lot 4 791 005 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 34 262,4 m.c., cette superficie étant possiblement appelée à être ajustée à la hausse ou à la baisse.

QUE le prix d'achat soit fixé à 2,25 \$ le mètre carré, avec un prix plancher fixé à 77 090,40 \$, taxes en sus, payable au moment de la signature de l'acte de vente chez le notaire.

QUE la Municipalité mandate un arpenteur-géomètre à la suite de la signature de la promesse d'achat et de vente pour la préparation d'un plan de lotissement de même que pour la préparation d'un certificat de localisation.

QUE les frais d'arpentage (lotissement, certificat de localisation, piquetage/bornage, etc.) et de notaire soient à la seule charge de la Municipalité.

QUE la promesse d'achat et de vente prévoit les clauses usuelles en la matière (garantie légale, obligations du vendeur, etc.).

QUE Jean-Guy Bouchard, maire, et Stéphane Simard, directeur général, soient, et ils le sont, par les présentes, autorisés à négocier, pour et au nom de la Municipalité, toutes les modalités et conditions afférentes à la vente et à l'établissement de la servitude requise et à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de promesse d'achat et de vente selon le modèle soumis par Me Jean-François Renaud, notaire, à y faire toute modification, et à consentir à toutes clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

DE ratifier, à toutes fins que de droit, les engagements déjà pris par monsieur Stéphane Simard envers les représentants du vendeur.

ADOPTÉE

Rés.200423

**5.13- Agrandissement Parc Entrepreneurial - promesses finales
Monsieur Henri Bouchard**

Promesse d'achat et de vente à intervenir avec monsieur Henri Bouchard concernant une partie du lot 4 791 000 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 30 785,6 m.c. identifiée comme « Parcelle 1 » à un plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 15 avril 2021, sous le numéro 4189 de ses minutes.

CONSIDÉRANT les pourparlers intervenus entre monsieur Stéphane Simard, représentant de la Municipalité, et monsieur Henri Bouchard.

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'agrandir le « Parc Entrepreneurial » déjà existant.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de promesse d'achat et de vente soumis à la Municipalité par Me Jean-François Renaud, notaire.

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de signer ladite promesse d'achat et de vente dans les plus brefs délais.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE la Municipalité soit partie à un acte de promesse d'achat et de vente avec monsieur Henri Bouchard pour l'achat d'une partie du lot 4 791 000 du Cadastre du Québec d'une superficie approximative de 30 785,6 m.c., cette superficie étant possiblement appelée à être ajustée à la hausse ou à la baisse.

QUE le prix d'achat soit fixé à 2,25 \$ le mètre carré, avec un prix plancher fixé à 69 267,60 \$, plus les taxes de vente applicables, payable au moment de la signature de l'acte de vente chez le notaire.

QUE la Municipalité mandate un arpenteur-géomètre à la suite de la signature de la promesse d'achat et de vente pour la préparation d'un plan de lotissement de même que pour la préparation d'un certificat de localisation.

QUE les frais d'arpentage (lotissement, certificat de localisation, piquetage/bornage, etc.) et de notaire soient à la seule charge de la Municipalité.

QUE la promesse d'achat et de vente prévoit les clauses usuelles en la matière (garantie légale, obligations du vendeur, etc.).

QUE Jean-Guy Bouchard, maire, et Stéphane Simard, directeur général, soient, et ils le sont, par les présentes, autorisés à négocier, pour et au nom de la Municipalité, toutes les modalités et conditions afférentes à la vente et à l'établissement de la servitude requise et à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de promesse d'achat et de vente selon le modèle soumis par Me Jean-François Renaud, notaire, à y faire toute modification, et à consentir à toutes clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

DE ratifier, à toutes fins que de droit, les engagements déjà pris par monsieur Stéphane Simard envers le vendeur.

ADOPTÉE

Rés.210423**5.14- Nomination du comité CNESST – Mutuel de prévention**

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte la composition suivante du comité CNESST exigé par la Mutuel de prévention de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

- M. Stéphane Simard, directeur général
- M. Jean-Marc Ouellet, journalier
- M. Keven Didelot, journalier
- Mme Roxanne Dufour, adjointe administrative RH

ADOPTÉE

Rés.220423**5.15- Embauche –Technicien en eau potable et eaux usées**

Attendu que madame Nancy Giroux a récemment été nommée contremaitre municipal,

Attendu que le poste de technicien en eau potable et eaux usées, actuellement occupé par madame Giroux, devra être pourvu;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

Que le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, à procéder à l'affichage du poste de technicien en eau potable et eaux usées, aux entrevues à la suite de la réception des candidatures et à procéder à l'embauche de la ressource apte à assumer les tâches reliées au poste.

ADOPTÉE

Rés.230423**5.16- Lot 4 792 954 – Construction d'un bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 792 954 doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural n° 587;

CONSIDÉRANT QUE, en vue qu'il puisse être établi s'il est conforme aux dispositions du Règlement de zonage n° 603, le projet, tel que présenté, doit faire l'objet de précisions de la part du requérant, notamment en ce qui concerne l'usage projeté;

CONSIDÉRANT QUE, pour donner un avis en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural n° 587, le CCU doit être en mesure d'affirmer que la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage n° 603;

CONSIDÉRANT QUE des informations sont aussi manquantes sur la couleur des matériaux de revêtement extérieur (cèdre);

CONSIDÉRANT l'appréciation de la demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal refuse la demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 4 792 954;

QUE le responsable de l'urbanisme contacte le requérant et lui demande de fournir des informations additionnelles afin que puisse être déterminé, entre autres :

- 1- si le bâtiment principal qu'il envisage construire est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603, notamment sur l'usage
- 2- si les couleurs du revêtement extérieur respectent les dispositions du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587.

ADOPTÉE

Rés.240423

5.17- 942 rue Principale – Installation d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de l'enseigne projetée a

- 1- une superficie de 0,6243 m² alors que la superficie maximale permise dans la zone U en vertu de l'article 11.2.14.2 du Règlement de zonage no 603 est de 0,30 m²
- 2- une projection du mur du bâtiment de plus de 1 m;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal refuse la demande de permis pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale;

QUE le responsable de l'urbanisme contacte le requérant et lui demande de modifier l'enseigne projetée de sorte qu'elle respecte les dispositions du Règlement de zonage no 603.

ADOPTÉE

Rés.250423

6- Prise d'acte des permis émis en mars 2023

Il est proposé par Bernard Deschenes et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en mars 2023.

ADOPTÉE

7- Courrier de mars

8- Divers

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.260423

11- Levée de l'assemblée

À vingt-heure-quarante-cinq Jacques Bouchard (20:45) la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire Stéphane Simard, d.g. & gref - trésorier